

PROCÈS-VERBAL de la
SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 6 DÉCEMBRE 2022
Publié en ligne le18 JAN. 2023.....

Nombre de Conseillers :

- en exercice.....33
- présents.....27
- absents.....06
- votants32
- procurations.....05

◇ ◇ ◇

Le 6 décembre 2022 à 18h30, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 29 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation, sise 15 rue de la Grenette, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf Mme Martine COUTAZ, Mme Célia DE LA CHAPELLE, Mme Ségolène GUICHARD, M. Thierry GUIVET, M. Eric JANIN, et Mme Stéphanie VEREL, absents et excusés.

Mme Martine COUTAZ a donné procuration à M. Philippe MORIN.

Mme Ségolène GUICHARD a donné procuration à M. Roland DAVIET.

M. Thierry GUIVET a donné procuration à M. Adrien GUILMAIN.

M. Eric JANIN a donné procuration à M. Jean-Philippe BOIS.

Mme Stéphanie VEREL a donné procuration à Mme Corinne MASSE.

M. Lucien LAVOREL a été désigné secrétaire de séance.

◇ ◇ ◇

Le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2022 est arrêté et adopté à l'unanimité.

◇ ◇ ◇

2022 / 104 Provision pour risques et charges de fonctionnement courant :

Monsieur le Maire expose ;

VU l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) 29° qui dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat ;

Une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune. Elle doit alors être constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

La commune a suspendu la rémunération d'un agent en décembre 2019 et l'a ensuite radié des effectifs pour abandon de poste le 02 octobre 2020. L'agent concerné a engagé un recours devant le tribunal administratif visant à l'annulation des deux arrêtés.

La commune doit donc se prémunir d'un risque de condamnation à une réintégration de l'agent par le tribunal administratif, qui nous contraindrait à verser une rémunération à l'agent de manière rétroactive sur toute la période de privation de rémunération. Le montant d'une telle condamnation est estimé à 42 000 euros.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER la constitution d'une provision à hauteur de 42 000 € afin de se prémunir du risque encouru.

D'APPROUVER la provision à l'article 6815 "Dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant" du budget primitif 2022.

◇ ◇

2022 / 105 Majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale :

Monsieur le Maire expose ;

VU l'article 1407 Ter du Code Général des Impôts ;

Le Conseil Municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Cette modulation de 5 % à 60 % du taux de la majoration, issue de l'article 97 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, remplace le taux uniforme de 20 % fixé jusqu'alors.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE MAJORER de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, à compter du 1^{er} janvier 2024.

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.



2022 / 106 Acquisition foncière - BOUYGUES IMMOBILIER - Opération immobilière "Au Pré de la Tour" - Parcelles cadastrées 181 AD 578, 580, 584 et 585 :

Messieurs les Maires Adjointes exposent ;

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° 07418112X0007 délivré à la société SCI BOUYGUES IMMOBILIER par arrêté municipal en date du 7 novembre 2012 pour l'édification d'un ensemble immobilier comprenant 54 logements collectifs sur un terrain sis rue des Grands Champs, il avait été convenu la rétrocession au profit de la Commune des parcelles cadastrées suivantes telles qu'identifiées sous teinte jaune au plan ci-annexé, en vue de l'aménagement des voies dénommées "Chemin de la Tour" et "Rue des Grands Champs" :

Ancien numéro cadastral	Nouveau numéro cadastral	Superficie en m ²	Nature
181 AD 380a	181 AD 578	2 m ²	Partie de la voie "Chemin de la Tour"
181 AD 381a	181 AD 580	2 m ²	
181 AD 440e	181 AD 584	8 m ²	
181 AD 440a	181 AD 585	52 m ²	Trottoir de la rue des Grands Champs

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement viaires susvisés ont été réalisés et qu'il y a donc lieu de régulariser cette rétrocession au profit de la Commune ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE SE PORTER ACQUÉREUR des parcelles cadastrées à la section 181 AD sous les numéros 578, 580, 584 et 585 susvisées et telles que figurées sous teinte jaune au plan ci-annexé, d'une superficie totale de 64 m², propriété de BOUYGUES IMMOBILIER.

DE PRÉCISER que cette acquisition est consentie sans contrepartie financière eu égard à une jurisprudence constante qui considère qu'il est logique de n'accorder aucune valeur au sol des voies dont l'usage épuise toute la valeur vénale au bénéfice des parcelles qu'elles desservent.

DE PRENDRE EN CHARGE tous les frais afférents (frais notariés).

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la régularisation de ce dossier par acte authentique.

DE PRÉCISER que le transfert de propriété et de risque interviendra à la réitération de la présente délibération par acte authentique.



2022 / 107 Commune d'Epagny Metz-Tessy : constitution d'une servitude d'appui, d'accrochage et d'ancrage grevant le domaine public communal au profit des parcelles cadastrées AC 180, 183 et 184 :

Monsieur le Maire expose ;

La commune D'EPAGNY METZ-TESSY est propriétaire d'un mur de soutènement surmonté d'une barrière métallique situé en bordure du trottoir de la voie communale dénommée "Route de Sillingy" et jouxtant les parcelles cadastrées AC 180, 183 et 184, propriété de Madame Kendall PARRIAUD et Monsieur Kévin HASELMEIER. Ce mur a son emprise sur les parcelles communales cadastrées AC 181 et AC 182 et sur une partie du domaine communal non cadastré. Il y a lieu de considérer ledit mur de soutènement comme un ouvrage annexe à la voie et relevant, par conséquent, du domaine public communal.

Lesdites parcelles cadastrées AC 180, 183 et 184 se situant en contrebas de la voie, les propriétaires subissent un préjudice de vue dans la mesure où les usagers de la voie communale, que ce soit en voiture ou à pied, ont une vue plongeante sur leur terrain.

Pour remédier à cette situation, Madame Kendall PARRIAUD et Monsieur Kévin HASELMEIER ont sollicité l'accord de la commune pour installer une clôture en utilisant le mur de soutènement et la barrière métallique le surplombant comme point d'accroche.

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L 2122-4 du Code de la propriété des personnes publiques, "des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques (...) qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent" ;

CONSIDÉRANT le projet de Madame Kendall PARRIAUD et Monsieur Kévin HASELMEIER de mettre en place une clôture d'une hauteur maximale de 1,80 m par rapport à l'arase du mur de soutènement (sol du côté de l'abri bus) ;

CONSIDÉRANT que le préjudice subi par Madame Kendall PARRIAUD et Monsieur Kévin HASELMEIER est la conséquence directe des travaux d'aménagement de la Route de Sillingy réalisés depuis plusieurs années et dont la circulation est de plus en plus dense au regard de l'évolution de la commune en termes d'urbanisation ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE la constitution d'une servitude d'appui et d'accrochage dans les termes suivants :

Fonds dominant : parcelles cadastrées AC 180 (539 m²), 183 (1 m²) et 184 (6 m²), propriété de Madame Kendall PARRIAUD et Monsieur Kévin HASELMEIER.

Fonds servant : parcelles cadastrées AC 181 (8 m²) et AC 182 (3m²) et partie du domaine public non cadastrée de la commune d'EPAGNY METZ-TESSY.

Nature de la servitude : droit d'appui, d'accrochage, et d'ancrage sur le mur de soutènement et sur la barrière métallique le surmontant implantés sur les parcelles cadastrées AC sous les numéros 181 et 182, et sur partie du domaine public communal non cadastrée (fonds servant), propriétés de la commune d'EPAGNY METZ-TESSY, pour permettre d'implanter les systèmes d'accroches ou d'ancrage nécessaires à l'installation et au maintien d'une clôture à réaliser à l'appui du mur de soutènement et de la clôture le surplombant.

Les systèmes d'accrochages ou d'ancrage seront installés du côté du domaine public jouxtant les parcelles cadastrées AC sous les numéros 180, 183 et 184 afin que la clôture ait son emprise sur le fonds dominant.

La clôture devra faire l'objet d'une Déclaration Préalable de travaux auprès des services Urbanisme de la Mairie d'Epagny Metz-Tessy et respecter les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

La commune aura la possibilité de faire procéder au contrôle de la solidité de la clôture et de ses points d'ancrage sur les ouvrages publics à tout moment et à ses frais exclusifs.

Emprise de la servitude : l'emprise de la servitude figure sous trait rouge au plan ci-annexé et des photos du mur de soutènement et de la barrière métalliques le surplombant tels qu'ils existent figurent sur ledit plan.

Frais d'aménagement : les frais d'aménagement incomberont de manière exclusive aux, propriétaires du fonds dominant, étant précisé que ces derniers feront leur affaire des autorisations d'urbanisme afférentes.

Ledit propriétaire devra également supporter la réparation de tout dommage et dégradation causés au mur de soutènement et à la barrière métallique le surplombant dans le cadre de la réalisation des travaux d'implantation de la clôture et de ses points d'accrochage ou d'ancrage.

Frais d'entretien, de réparation et de remplacement : ces frais incomberont de manière exclusive aux, propriétaires du fonds dominant.

Ledit propriétaire devra également supporté la réparation de tout dommage et dégradation causés au mur de soutènements et à la barrière métallique le surplombant dans le cadre de la réalisation des travaux d'entretien.

Condition particulière :

Si l'affectation actuelle du domaine public communal constituant le fonds servant venait à être modifiée et si la servitude entravait cette nouvelle affectation, ladite servitude objet des présentes deviendra caduque de plein droit sans que le propriétaire du fonds dominant ne puisse exiger une indemnité eu égard à la constitution de cette servitude sans contrepartie exigée par le propriétaire du fonds dominant.

Le propriétaire du fonds servant devra notifier au propriétaire du fonds dominant ce changement d'affectation par lettre recommandée avec avis de réception postale. Le propriétaire du fonds dominant devra procéder à l'enlèvement des systèmes d'accrochage ou d'ancrage dans un délai de 15 jours à compter dudit courrier de notification. Passé ce délai, la Commune, en sa qualité de propriétaire du fonds servant, pourra procéder elle-même à l'enlèvement des systèmes d'accrochage ou d'ancrage aux frais du propriétaire du fonds dominant.

DÉCIDE que ladite servitude est consentie gratuitement et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la constitution de cette servitude d'appui, d'accrochage, et d'ancrage par acte notarié, étant précisé que les frais notariés correspondants seront à la charge exclusive des propriétaires du fonds dominant.



2022 / 108 Convention relative à l'utilisation du génie civil du réseau de communication électronique communal - EPAGNY METZ-TESSY / ALPES NETWORK :

Messieurs les Maires Adjointes exposent ;

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique professionnelle, à destination des commerçants du Grand Epagny, l'entreprise et opérateur ALPES NETWORK, résidente au 17 rue Mira - 74650 CHAVANOD, souhaite utiliser les infrastructures du réseau de télécommunications communal pour déployer son réseau fibre optique à l'attention des professionnels.

Chacune des parties dans le cadre de cette convention s'engage aux obligations suivantes :

- ALPES NETWORK :
 - o A obligation de séparer son câble de la fibre communale ;

- A un accès permanent aux chambres sus visées par la présente convention sous réserve des demandes d'autorisations préalables nécessaires ;
- Ne peut sous louer les fourreaux existants ;
- L'opérateur est seul responsable de ses éléments de réseau ;
- L'autorisation d'occupation est signée pour une durée de 30 ans renouvelable non tacitement ;
- Est soumis à redevance.

- La Commune :

- Notifie toute modification du réseau à ALPES NETWORK ;
- Fournit les plans de masques des chambres concernées.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER les modalités de mise en œuvre de cette convention.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'utilisation du réseau communal souterrain de communications électroniques avec la société ALPES NETWORK, telle qu'annexée à la présente délibération.



2022 / 109 Opération "Grands Champs" : Lancement de la consultation et composition du jury :

Monsieur le Maire expose ;

La Commune d'EPAGNY METZ-TESSY a lancé en 2021 une consultation en vue de la désignation d'un opérateur pour un projet de logements locatifs sociaux (LLS), de logements BRS et d'une structure multi-accueil petite enfance situé sur une parcelle communale "aux Grands Champs".

Il s'agit d'un bâtiment unique constituant un lot d'une opération d'ensemble, dont l'aménagement est assuré par la Commune et le développement des autres lots par des tiers opérateurs.

Le foncier assiette du lot remporté par le Groupe EDOUARD DENIS est actuellement maîtrisé par l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74). Il sera cédé à la Commune et fera l'objet d'un bail à construction pour permettre le développement de l'opération.

Le Groupe EDOUARD DENIS, représentée par la société EDMP-ARA, en tant qu'opérateur désigné, sera maître d'ouvrage des logements LLS et BRS et la Commune d'EPAGNY METZ-TESSY maître d'ouvrage de la structure multi accueil petite enfance.

Par délibération du Conseil Municipal n° 2022/73 en date du 12 juillet 2022, une convention de groupement de commandes a été constituée entre les deux maîtres d'ouvrage en vue d'organiser la passation des marchés nécessaires à la réalisation du projet. La société EDMP-ARA est le Coordonnateur du Groupement.

La consultation a pour objet de sélectionner une équipe complète de maîtrise d'œuvre.

L'opération relève du champ d'application des dispositions du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique (CCP).

La consultation porte sur un concours restreint de maîtrise d'œuvre, lancé conformément à l'article L. 2172-1 du CCP et organisé selon les dispositions des articles R. 2162-15 à R. 2162-26 du CCP.

En application des articles R. 2162-22 et R. 2162-24 du CCP, la composition du jury est la suivante :

Membres à voix délibérative :

- ⇒ 6 membres au titre des représentants des maîtres d'ouvrage, conformément à la Commission de Groupement de commandes constituée, à savoir :

- 3 représentants élus parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la Commune d'EPAGNY METZ-TESSY ;
 - 3 représentants de la société EDMP-ARA, dont l'un sera président du jury.
- ⇒ 3 membres au titre des personnes possédant la qualification exigée des candidats ou une qualification équivalente.

Membres à voix consultative :

- ⇒ 2 membres au titre de personnalités invitées ou ayant un intérêt particulier dans l'objet du concours ;
- ⇒ Le comptable public et le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Chaque concurrent non-retenu ayant remis des prestations répondant au programme, pourra recevoir une prime d'un montant maximum de 17 450 € HT appréciée par le jury.

A l'issue du concours, conformément aux articles R. 2122-6 et R. 2172-2 du CCP, les maîtres d'ouvrage lancent une procédure sans publicité ni mise en concurrence leur permettant de négocier avec le ou les lauréats, après le dépôt de l'offre, les conditions techniques, administratives et financières du marché de maîtrise d'œuvre

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE LANCER l'opération de construction d'une structure multi-accueil.

DE LANCER la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre.

DE PRENDRE ACTE de la composition du jury.

D'AUTORISER le jury de concours à se réunir pour l'examen des candidatures puis pour l'examen des projets remis.

D'INDEMNISER chacune des équipes invitées à concourir et ayant remis des prestations conformes aux exigences du règlement de concours par une prime de 17 450 € HT.



2022 / 110 Dérogation au repos hebdomadaire du dimanche : propositions des dimanches pour l'année 2023 :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code du travail, notamment les articles L 3132-3, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 "pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques" dite loi Macron, permettant au Maire de déroger au repos dominical pour les commerces de détail, jusqu'à 12 dimanches,

Vu l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 Juillet 1976 faisant obligation de fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/1124 du 20 mai 1999 concernant l'impossibilité pour chaque salarié des établissements des concessionnaires et agents automobiles d'être employé sur un quelconque site d'une des entreprises plus de cinq fois par an dans le département de la Haute-Savoie (y compris les dimanches travaillés dans le cadres des salons ou de dérogations municipales),

Vu la procédure de consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés engagée en application de l'article R. 3132-21 du Code du travail,

Considérant qu'il est souhaitable, pour la bonne vie économique de la commune, d'autoriser une ouverture exceptionnelle dominicale pour chaque commerce de détail, lors de certaines dates propices à l'activité commerciale au cours de l'année 2023,

Considérant qu'au-delà de 5 dimanches, donc pour les 7 restants, l'avis conforme de l'assemblée délibérante de l'EPCI auquel la commune appartient est obligatoire,

Vu l'avis favorable du Conseil de Communauté du Grand Annecy formulé par délibération n° DEL-2022-277 en date du 17 novembre 2022 pour l'ouverture des commerces des 34 communes de l'agglomération les 7 dimanches de l'année 2023 suivants :

- périodes des soldes (hiver et été) : les dimanches 15 janvier 2023 et 2 juillet 2023,
- période précédant les fêtes de fin d'année : les dimanches 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre 2023,

Par ailleurs et conformément à la demande de certains commerçants, il est proposé d'ajouter :

- les dimanches 3 septembre et 10 septembre 2023 (rentrée scolaire),
- le dimanche 29 octobre 2023 (halloween),
- les dimanches 19 novembre et 31 décembre 2023 (fêtes de fin d'année).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE DÉROGER à l'obligation du repos dominical pour les dimanches susvisés de l'année 2023, à savoir : les dimanches 15 janvier, 2 juillet, 3 septembre, 10 septembre, 29 octobre, 19 novembre, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre et 31 décembre.

D'ÉMETTRE un avis favorable à cette proposition de calendrier de 12 dimanches en 2023 dérogoires au repos dominical.

Un arrêté du maire sera pris en ce sens.

DE PRÉCISER que, par courrier en date du 5 octobre 2022, Monsieur le Maire a demandé à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie de bien vouloir suspendre l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 faisant obligation de fermeture des commerces de détail où sont mis en vente des matériels de "radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie".

Cette demande fera également l'objet d'un courrier du Grand Annecy auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.



2022 / 111 Convention d'objectifs et de financement relative aux classes transplantées organisées par l'association des parents d'élèves du groupe scolaire de la Tuilerie :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

La Commune souhaite encourager et accompagner financièrement les temps d'apprentissage et de découverte pour les enfants, autour du sport et de la culture, et cela notamment lors des temps scolaires.

Pour cela, il est proposé d'attribuer une subvention pour chacune des deux écoles, à hauteur de 30 000 euros par an au maximum, pour permettre l'organisation des classes transplantées (classe bleue, neige, verte, histoire...).

Pour le Groupe scolaire de la Tuilerie, c'est l'Association de Parents d'élèves (APE) qui sollicite la subvention, et fait le lien avec le Directeur qui organise les sorties.

Compte tenu des montants, il est proposé de signer avec cette APE une convention d'objectifs précisant les modalités d'octroi de la subvention.

Le versement de la subvention par la Commune sera conditionné à la présentation d'un dossier en amont, portant sur le déroulé prévisionnel de l'action et son estimation financière, et à la production de justificatifs par la suite.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention d'objectifs et de financement relative aux classes transplantées avec l'Association des Parents d'Elèves de la Tuilerie telle qu'annexée à la présente.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.



2022 / 112 Convention d'objectifs et de financement relative aux classes transplantées organisées par l'Association Sportive de l'Ecole Primaire Publique (ASEPP) de Metz-Tessy pour le groupe scolaire de la Grenette :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

La Commune souhaite encourager et accompagner financièrement les temps d'apprentissage et de découverte pour les enfants, autour du sport et de la culture, et cela notamment lors des temps scolaires.

Pour cela, il est proposé d'attribuer une subvention pour chacune des deux écoles, à hauteur de 30 000 euros par an au maximum, pour permettre l'organisation des classes transplantées (classe bleue, neige, verte, histoire...).

Pour le Groupe scolaire de la Grenette, c'est l'Association Sportive de l'Ecole Primaire Publique de Metz-Tessy, association affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de Haute-Savoie (USEP 74), qui sollicite la subvention.

Compte tenu des montants, il est proposé de signer avec cette association une convention d'objectifs précisant les modalités d'octroi de la subvention.

Le versement de la subvention par la Commune sera conditionné à la présentation d'un dossier en amont, portant sur le déroulé prévisionnel de l'action et son estimation financière, et à la production de justificatifs par la suite.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention d'objectifs et de financement relative aux classes transplantées avec l'ASEPP de Metz-Tessy pour le groupe scolaire Grenette, telle qu'annexée à la présente.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.



2022 / 113 Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEdT) :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

VU le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16, R.227-20 et R.551-13 ;

VU le décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2019/21 du 26 février 2019 approuvant la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial 2018-2021 ;

VU l'avenant à la convention prolongeant le PEdT et le Plan Mercredi du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2022 ;

Le projet éducatif territorial (PEdT), élaboré en application de l'article L. 551-1 du Code de l'éducation, est un document cadre qui traduit les ambitions éducatives de la commune dans l'intérêt de l'enfant afin de garantir une continuité éducative entre les différents temps de l'enfant sur une journée, une semaine et les vacances à travers une concertation locale des acteurs éducatifs.

Le plan mercredi, qui s'inscrit dans le PEdT, est un label reconnaissant la qualité éducative et la diversité des activités proposées dans l'accueil de loisirs du mercredi "Croc'Loisirs".

Il doit faire l'objet d'une convention passée entre Monsieur le Maire d'Epagny Metz-Tessy, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Madame la Rectrice de l'Académie de Grenoble et Monsieur le Directeur de la Caisse des Allocations Familiales de la Haute-Savoie.

► Le contenu du PEdT

Ce document de référence rappelle la politique volontariste et partenariale menée par la commune au travers de dispositifs dont l'intérêt des enfants accueillis est primordial.

Le projet de PEdT précise notamment :

- un diagnostic rappelant les spécificités du territoire, les moyens mobilisés au quotidien, l'évolution des capacités d'accueil ainsi qu'un rappel des temps forts sur l'année scolaire 2021-2022 ;
- les valeurs éducatives et les objectifs pédagogiques mises en places au sein des activités périscolaires et extrascolaires mais également à travers le partenariat avec des associations locales
- l'organisation des dispositifs en lien avec les objectifs du PEdT
- Les modalités d'accueil et d'inscription des enfants aux différents services périscolaires et extrascolaires
- la démarche et les modalités d'évaluation : les indicateurs qualitatifs et quantitatifs retenus en fonction des objectifs visés.

► Les grands axes qualitatifs

Les activités prévues dans le projet éducatif territorial sont articulées avec celles proposées dans le cadre de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse des Allocations Familiales de la Haute-Savoie.

Elles sont également développées dans le respect de la charte qualité Plan mercredi.

En ce sens, elles sont organisées autour de 4 grands axes qualitatifs :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants ;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

► Les valeurs éducatives et les objectifs pédagogiques

La commune contribue à travers des actions et des activités à transmettre des valeurs de laïcité, de citoyenneté, de solidarités et de lutte contre toutes les formes de discriminations. L'idée est d'organiser chaque dispositif de façon à agir auprès des enfants autour des objectifs suivants :

- développer l'autonomie et l'épanouissement des enfants

- développer le savoir-vivre et le vivre ensemble
- développer une prise de conscience par rapport à la nature

► Les engagements de la commune

Le projet éducatif territorial vise également à favoriser, hors du temps scolaire des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux technologies de l'information et de la communication. A ce titre, la commune d'Epagny Metz-Tessy permet, notamment avec une tarification établie de façon différenciée selon des quotients familiaux mais aussi au moyen d'une collaboration étroite avec le Centre Communal d'Action Sociale, que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant à la participation des enfants aux activités proposées.

La convention annexée à la présente délibération engage, en outre, la commune d'Epagny Metz-Tessy à :

- ce que les modalités d'organisation pour l'accueil des enfants garantissent leur sécurité ;
- ce que les activités périscolaires proposées répondent à un objectif de qualité éducative, notamment par leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation ;
- déclarer ces activités auprès du Service Départemental à la Jeunesse, aux Engagements et aux Sports dans la mesure où celles-ci sont organisées dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs défini par les articles L227-4 et R227-1 du code de l'action sociale et des familles.

► Le pilotage et l'évaluation

La commune d'Epagny Metz-Tessy organisera chaque année deux journées de travail sur une thématique prioritaire du PEdt avec l'ensemble des acteurs concernés, à savoir le Service Départemental à la Jeunesse, aux Engagements et aux Sports, l'Education Nationale, les associations locales, les services communaux...

Le pilotage sera assuré par les élus de la Commission mixte Vie scolaire, Vie extrascolaire et Jeunesse avec le soutien des agents du service Enfance-Jeunesse.

L'objectif est de faire un bilan des activités et d'élaborer un document d'informations, de préconisations et d'appui pour une mise en œuvre concertée des projets d'accueils et d'animation des enfants.

► La durée du PEdt :

Le PEdt est valable à compter du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2025.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER le Projet Educatif Territorial (PEdt) tel que présenté ci-dessus et joint à la convention annexée à la présente délibération.

D'APPROUVER la convention relative à la mise en place de ce Projet Educatif Territorial (PEdt), ainsi que les 2 annexes telle que jointes à la présente.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

✧ ✧

2022 / 114 Convention de mise à disposition à titre gratuit d'une remorque communale auprès de l'association Cyclo VTT Passion :

Madame le Maire Adjoint expose ;

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations locales, la Commune souhaite mettre à disposition de l'association Cyclo VTT Passion une remorque, dont l'acquisition est prévue sur le budget communal pour un montant de 3 720.00 € TTC.

Cette remorque aura pour vocation le transport de vélos et de petit matériel dans le cadre de leur activité associative, importante pour la Commune.

Pour cela, il est proposé de signer la convention annexée, qui précise les modalités de la mise à disposition, et notamment la gratuité et la durée (3 ans).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition à titre gratuit d'une remorque communale auprès de l'association Cyclo VTT Passion jointe en annexe.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

✧ ✧

2022 / 115 Convention d'objectifs et de financement entre la commune d'Epagny Metz-Tessy et le Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Commune d'Epagny Metz-Tessy :

Monsieur le Maire expose ;

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Commune d'Epagny Metz-Tessy (C.O.S.), créé le 29 juin 2017 par une assemblée générale constitutive, résulte d'une volonté de la collectivité territoriale de mettre en place une politique d'action sociale harmonisée et adaptée aux besoins des agents.

Le C.O.S. du Personnel de la Commune d'Epagny Metz-Tessy s'engage à promouvoir l'action sociale en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et en organisant des activités dans le but de développer des liens entre les agents de la collectivité.

Monsieur le Maire propose de remplacer la convention de partenariat financier signée le 20 juillet 2017 entre la commune et le C.O.S. par une convention d'objectifs et de financement plus complète, permettant d'intégrer notamment les moyens matériels et humains accordés au C.O.S.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention d'objectifs et de financement entre la Commune d'Epagny Metz-Tessy et le Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Commune d'Epagny Metz-Tessy telle qu'annexée à la présente délibération.

✧ ✧

2022 / 116 Adhésion au contrat cadre de fournitures de titres restaurant du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie (CDG 74) :

Monsieur le Maire expose ;

L'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités. En l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer les frais de repas de leur pause méridienne.

Dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés.

Cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG74) est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité. Par ailleurs, le contrat proposé ne comporte pas d'autre frais que la participation à la valeur faciale des titres pour l'employeur.

La commune propose déjà des titres restaurant à ses agents, à travers un marché porté depuis le 1^{er} août 2019 par le CDG74, qui arrive à échéance au 31 décembre 2022, et dont l'attributaire est EDENRED.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L452-42,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'ADHÉRER au contrat cadre de fournitures de titres restaurant du CDG 74 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

DE MAINTENIR le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 7 € et le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 60 %.

D'INSCRIRE au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



2022 / 117 Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) :

Monsieur le Maire expose ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022/10 en date du 24 janvier 2022, donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre d'agents concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées ;

CONSIDÉRANT que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74, par délibération n° 2022/10 en date du 24 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement SIACI Saint Honoré/GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat ;

CONSIDÉRANT la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE DONNER suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition figurant ci-dessous.

D'INSCRIRE au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Proposition :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

o **Risques garantis :**

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire en cas de requalification),
- Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux, pour les risques assurés.

o **Conditions :**

- Décès : 0.28 % ;
- Accident et maladie imputable au service – franchise 60 jours : 0.80 % ;
- Congés de longue maladie / longue durée – franchise 90 jours : 1.45 % ;
- Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant - sans franchise : 0.97 % ;

Soit un taux global de 3.50 %

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement indiciaire brut. La collectivité souhaite également y inclure la nouvelle bonification indiciaire et le supplément familial de traitement.

A ce taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au Centre de Gestion de la Haute Savoie pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16 % du traitement indiciaire brut assuré pour les agents CNRACL.



2022 / 118 Création d'un service commun "protection des données personnelles" :

Monsieur le Maire expose ;

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement RGPD, constitue le cadre général de la protection des données et a pour ambition la conciliation entre ces nouvelles pratiques et la protection des particuliers. Il est directement applicable sur le territoire français depuis le 25 mai 2018.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont directement concernés par ces dispositions compte tenu du nombre important de fichiers de données personnelles qu'elles sont amenées à gérer.

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et en particulier de son article 37, tout organisme public doit désigner un délégué à la protection des données. Ce

Data Protection Officer (DPO) peut être mutualisé à l'échelle intercommunale, comme l'encourage vivement la CNIL.

Dans ce contexte, et dans le cadre de la démarche de mutualisation et de support aux communes, la communauté d'agglomération du Grand Annecy souhaite mettre à disposition des communes qui le souhaitent un appui et un accompagnement en créant un service commun portant sur la mission protection des données personnelles, conformément à l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. 17 communes ont exprimé leur souhait d'adhérer à ce service commun.

Mise en place d'un service commun

Pour répondre à ces attentes, le Grand Annecy propose un service commun "protection des données personnelles".

Le service commun agit pour le compte des communes membres, en tant que DPO du dispositif comme DPO de la commune, après désignation auprès des autorités de contrôle.

A leur demande et par convention avec le Grand Annecy (jointe en annexe), les communes peuvent bénéficier du service commun "protection des données personnelles".

Le service commun est créé par délibérations concordantes des organes délibérants des communes et de l'EPCI, avant signature d'une convention entre les présidents des exécutifs.

Préalablement à l'adoption de la convention, les comités sociaux territoriaux des communes concernées et de l'EPCI sont consultés sur son contenu et ses annexes.

Dimensionnement du service commun

Au regard du nombre de communes souhaitant bénéficier du service commun et du fonctionnement existant (DPO partagé entre le Grand Annecy et la ville d'Annecy), il est proposé le dimensionnement suivant :

1 poste de responsable de pôle protection des données : 1 ETP

1 poste de chargé de protection des données : 1 ETP

1 poste d'assistant à la protection des données : 0,5 ETP

Missions du service commun

Le DPO contrôle le respect du RGPD, il informe, conseille et forme les élus et les agents de la collectivité, il est à l'interface entre la collectivité, la CNIL et les citoyens.

Dans le cadre des actions initiales, le DPO mutualisé, pour chaque collectivité :

- réalise l'inventaire des traitements de données personnelles mis en œuvre ;
- évalue les pratiques et met en place des procédures (audits, privacy by design, notification des violations de données, gestion des réclamations et des plaintes, etc...) ;
- analyse et vérifie la conformité des activités de traitement ;
- identifie les risques associés aux opérations de traitement ;
- établit une politique de protection des données personnelles ;
- sensibilise les agents, la direction et le responsable de traitement sur les nouvelles obligations légales.

Les actions d'assistance réalisées par le DPO mutualisé concernent les champs suivants :

- l'analyse d'impact relative à la protection des données ;
- les réclamations et les plaintes ;
- la violation des données personnelles ;
- la coopération avec la CNIL, autorité de contrôle ;
- la mise à disposition d'outils ;
- une assistance ponctuelle.

Les livrables fournis portent sur la documentation relative aux traitements de données à caractère personnel et le compte-rendu d'activité.

Modalités financières

Le recours à un service commun n'est possible qu'à la condition que toute personne publique qui en bénéficie abonde ce dernier.

L'évaluation du coût de la mise en commun est basée sur le coût réel annuel de la prestation exercée par l'EPCI pour le compte d'une ou plusieurs communes.

L'unité de fonctionnement retenue est l'heure d'intervention. La prévision d'utilisation annuelle totale est de 3 736 heures, dont 1 045 heures pour la ville d'Annecy et 1 049 heures pour les autres communes membres du service commun.

Le "coût unitaire de fonctionnement du service" proposé est le coût horaire qui comprend :

- le coût annuel réel du personnel pour le Grand Annecy ;
- les charges de gestion du service :
 - en fonctionnement : déplacements, abonnements, télécommunications, formation, fournitures et petit matériel, prestations de service... ;
 - en investissement (répercutés en coûts d'amortissement annuels) : véhicules, informatique, téléphone, mobilier, frais de logiciels...
- un pourcentage de frais de gestion pour le fonctionnement du service.

Le remboursement des frais s'effectue selon des modalités définies dans la convention, sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement.

Tableau de répartition des heures d'intervention et du coût annuel du service / collectivité

Les estimations ci-dessous sont calculées en fonction du nombre et de la typologie des communes adhérentes au service commun au 01/01/2023.

Tranches de population	Nombre de collectivités adhérentes au service commun	Nombre d'heures d'intervention par an et par collectivité	Equivalent en jours d'intervention par an et par collectivité	Coût annuel répercuté par type de collectivité
Moins de 1000	6	42	6	1 521 €
1000-3000	7	64	9	2 325 €
3000-5000 et syndicats intercommunaux	1	97	14	3 522 €
Plus de 5000	2	126	18	4 562 €
Ville d'Annecy	1	1045	150	53 307 €
Grand Annecy	1	1642	235	63 447 €
TOTAUX	18	3736	534	154 801 €

Gouvernance et suivi du service commun

La gouvernance du service commun est assurée par un comité stratégique qui se réunit une fois par an. Le comité stratégique débat et prend des décisions concernant toute modification des missions du service commun et/ou des prestations proposées.

Le suivi du service commun est assuré par un comité de suivi qui se réunit au moins 3 fois par an. Le comité de suivi est en charge du suivi de l'activité du service commun et soumet des propositions d'ajustements et/ou d'évolutions au comité stratégique.

Un bilan évaluatif avant la fin de la 1^{ère} année de fonctionnement sera réalisé afin de permettre un réajustement de l'organisation du service et l'anticipation de nouvelles adhésions au service commun.

VU le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à partir du 25 mai 2018 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2018-0066 du 21 décembre 2018 portant approbation des statuts du Grand Annecy ;

VU l'avis du Comité Technique de la commune en date du 08 novembre 2022 ;

VU l'avis du Comité Technique du Grand Annecy en date du 10 novembre 2022 ;

VU la convention proposée en annexe, définissant les modalités techniques et financières pour le bon fonctionnement du service commun,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER la création d'un service commun "protection des données personnelles".

D'APPROUVER la convention de mise en œuvre de ce service commun ci-annexée.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

◇ ◇ ◇

Points non délibératifs :

1. Compte rendu de l'utilisation par le Maire des délégations qui lui ont été accordées en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

Depuis la dernière séance du Conseil Municipal, 7 décisions ont été prises :

- **n° 2022 / 88 du 9 novembre 2022** : pour attribuer l'accord-cadre à bons de commande d'entretien des espaces boisés communaux hors régime forestier, à la société S.E.R.P.E., comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse.
- **n° 2022 / 89 du 9 novembre 2022** : pour attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'itinéraires pédestres urbains, péri-urbains et mise en valeur de sites remarquables, au groupement d'entreprises ATELIER LUN / LUTH, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 47 666.40 € HT, soit 57 199.68€ TTC (toutes tranches optionnelles et missions complémentaires confondues).
- **n° 2022 / 90 du 15 novembre 2022** : pour renouveler, par la signature d'une nouvelle convention, la mise à disposition au profit de l'Etat (service en charge de l'éducation routière) du terrain appartenant au domaine privé communal sis au lieudit "Les Iles", cadastré à la section AL sous les numéros 5, 6 et 9, en l'état de piste goudronnée, d'une contenance de 900 m², pour les examens de permis de conduire des motocyclettes.
- **n° 2022 / 91 du 22 novembre 2022** : pour confirmer le devis de l'entreprise BERNARD TRUCKS ANNECY, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 25 505.76 € TTC (comprenant 305.76 € de frais de carte grise) pour la fourniture d'un véhicule utilitaire pour les services techniques.
- **n° 2022 / 92 du 22 novembre 2022** : pour la création d'une régie de recettes et d'avances "menues dépenses et recettes diverses" auprès du service finances.
- **n° 2022 / 93 du 24 novembre 2022** : pour attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du "chalet de la faune et de la flore" à l'entreprise ARCHITECTURE ENERGIE, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 30 450.00 € HT, soit 36 540.00 € TTC (toutes missions complémentaires confondues).

- ⇒ **n° 2022 / 94 du 28 novembre 2022** : pour mettre à disposition, pour une durée de six ans, une partie de la parcelle communale cadastrée AC 86 au lieu-dit "Sur les Nants" à Madame Carole FABRY et Monsieur Fabien MONTJOVET pour un usage d'agrément enherbé. Cette mise à disposition donne lieu au versement d'une redevance annuelle de 200.00 €.

◇ ◇ ◇

2. Questions diverses :

- a°) Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'invitation au spectacle du vendredi 16 décembre 2022 à 19h00 à la Salle Trait d'Union. Une réponse pour le 8 décembre au plus tard est souhaitée pour celles et ceux qui souhaitent participer.
- b°) Monsieur le Maire rappelle également l'invitation à la réception des vœux du Maire aux agents communaux qui aura lieu le vendredi 13 janvier 2023 à 19h00 à la Salle Trait d'Union. Une réponse pour le 15 décembre au plus tard est souhaitée pour celles et ceux qui souhaitent participer.
- c°) Un rappel est fait à l'ensemble des élus quant à l'utilisation de la plateforme e-convocations, notamment pour ce qui concerne la réception de convocations aux séances ; en effet, il est demandé de répondre au sondage via l'application afin d'indiquer sa présence ou non puisque cette condition est nécessaire afin de constater si le quorum est atteint. Par ailleurs, il est également précisé que lorsqu'un élu souhaite donner un pouvoir, il est préconisé de le faire via l'application pour indiquer le nom de son délégué ; le service Administration Générale a ainsi notification de cette délégation et peut imprimer le pouvoir.
- d°) Prochaine réunion du Conseil Municipal : **mardi 17 janvier 2023**. Par ailleurs, une **séance privée du Conseil Municipal est prévue le mardi 24 janvier 2023 à 18h30** concernant les enjeux en matière de souveraineté alimentaire et de pression foncière dans un contexte stratégique d'élaboration du PADD et du PLUi.

◇ ◇ ◇

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h40.

◇ ◇ ◇

Le Maire,



Roland DAVIET.

Le secrétaire de séance,

Lucien LAVOREL.